

N^o 287. — *CIRCULAIRE ministérielle du 7 septembre 1876 faisant connaître les résultats de l'inspection générale des armes en 1875 pour la France et les colonies (2^e direction, 2^e bureau).*

Paris, le 7 septembre 1876.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les résultats fournis par l'inspection générale des armes passée en 1875 pour la France et les colonies.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES (FRANCE ET COLONIES).

Les armes, modèle 1866, sont généralement bien entretenues ; je rappelle néanmoins les observations faites l'année dernière sur le serrage à fond des vis. On ne doit pas perdre de vue que les hommes ne doivent ni se servir des boîtes de nécessaires d'armes pour le démontage des garnitures, ni les frapper pour ouvrir le nécessaire plus facilement.

L'observation qui suit s'applique à Brest, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie :

Les états modèle 31^{bis} doivent être fournis, lors même qu'ils sont néant ou sans propositions (dépêche du 31 juillet 1874), pour tous les corps armés du fusil modèle 1866. Il suffit d'ailleurs de porter sur ces états les fusils proposés pour le passage à la 2^e classe, sans y comprendre ceux qu'on juge devoir maintenir à la première.

Les pistolets revolvers donnent lieu aux observations ci-après :

1^o Exercer avec soin les hommes au montage, au démontage et au nettoyage de l'arme ;

2^o Pour les corps qui possèdent des pistolets revolvers belges, on ne doit pas oublier que les directions d'artillerie des ports sont autorisées à fabriquer des pièces d'armes pour ce modèle, maintenu en service à titre provisoire (dépêche du 12 avril 1872). C'est donc aux directions d'artillerie de France que les corps doivent s'adresser pour se procurer les pièces d'armes nécessaires aux réparations, lesquelles devront être exécutées par les chefs armuriers chargés d'opérer les réparations à leur armement et non par les directions. On ne devra d'ailleurs se préoccuper que de maintenir ces revolvers en état de servir jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés par d'autres des modèles réglementaires, et à cet égard, on se conformera aux constatations faites par les officiers d'artillerie inspecteurs d'armes ;

3^o Dans les demandes de pièces d'armes et de munitions, on devra indiquer avec soin le modèle du pistolet revolver ;

4^o Je rappelle aux corps qui ne les auraient pas encore exécutées les prescriptions de la dépêche du 8 mars 1875 relative à l'adaptation de la lame du tournevis modèle 1866 au revolver, dans les corps qui possèdent à la fois des armes modèle 1866 et des pistolets revolvers. Lorsque ces prescriptions